



Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
Sur la RD 1090, sur la RD 10 et sur toutes les voies communales y compris le
secteur de Montfort

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L411-6, L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

CONSIDERANT la demande du 19 décembre 2024 de ERT Technologies – 255 rue de Chatagnon – 38430 MOIRANS et de l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés sollicitant la commune pour réaliser le déploiement de la fibre sur la commune.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux de tirage et de raccordement, dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique, pour le compte d'Isère Fibre, sur l'ensemble des voies communales ainsi que sur la RD 1090 et sur la RD 10, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :

ARRETE

ARTICLE 1° - La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1090 et sur la RD 10 (en agglomération) ainsi que sur les voies communales, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 7 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Sur la RD 1090 et sur la RD 10 les interventions devront s'effectuer uniquement entre 9 h et 16 h 30.

ARTICLE 2° - Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les Modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : chantier sur accotement, léger empiètement sur la chaussée. Le chantier pourra être fixe ou mobile.

ARTICLE 3° - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation, dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4° - La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 5° - L'installation, l'entretien et la surveillance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire

ARTICLE 6° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Meylan /Saint Ismier
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
L'entreprise adjudicataire, le cas échéant
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, 6 janvier 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES



Copie adressée au Conseil Départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.